



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

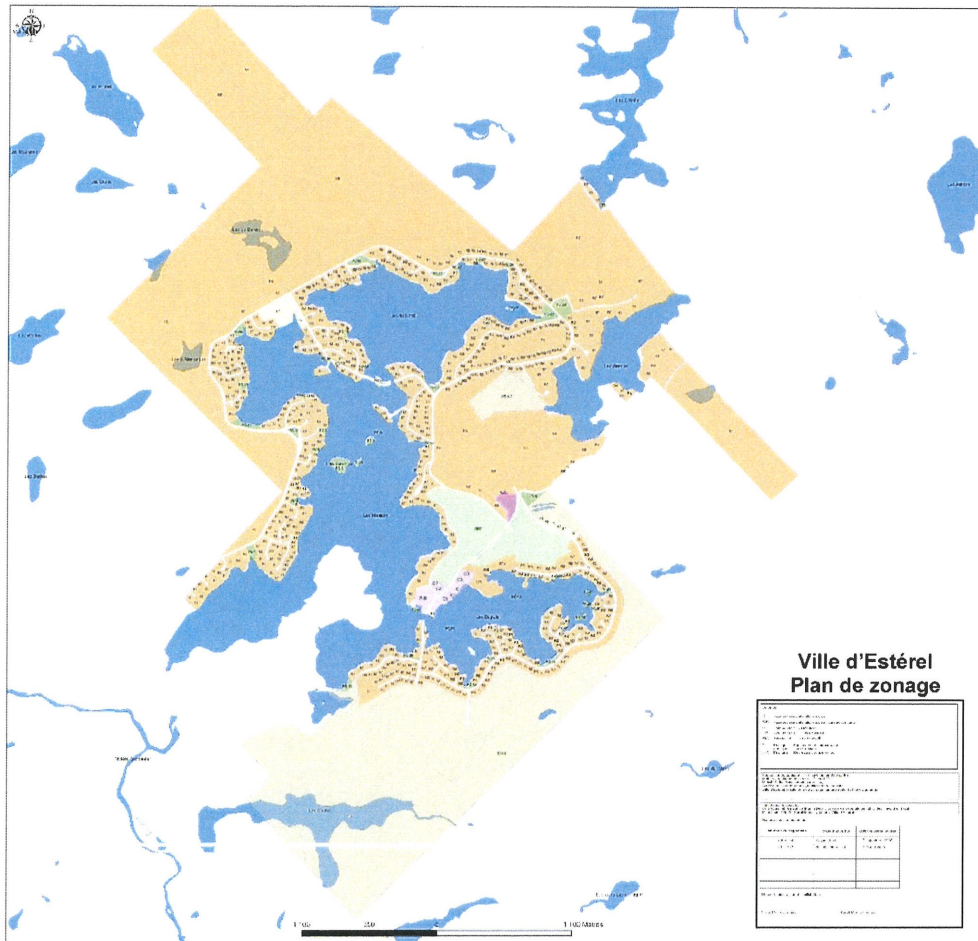
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-746 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-493 AFIN D'ACTUALISER LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, LES CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES, D'AJOUTER DE NOUVELLES DÉFINITIONS, DE MODIFIER CERTAINES NORMES APPLICABLES DANS D'AUTRES ZONES, ET D'ABROGER OU REMPLACER CERTAINES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 août 2025, le conseil municipal a adopté, le même jour, le *Second projet de règlement numéro 2025-746 modifiant le Règlement de zonage numéro 2006-493 afin d'actualiser les dispositions du chapitre 6 concernant les bâtiments accessoires, les constructions et usages complémentaires dans les zones résidentielles, d'ajouter de nouvelles définitions, de modifier certaines normes applicables dans d'autres zones, et d'abroger ou remplacer certaines dispositions générales.*
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Lesdites dispositions sont les suivantes :

- Article 7 : Modification du titre et du texte de l'article 6.1 qui devient « Article 6.1 Bâtiments et constructions accessoires et équipements, ouvrages ou usages complémentaires : zone résidentielle unifamiliale (R) »
- Article 9 : Modification du titre et du texte de l'article 6.1.2.1 qui devient « Article 6.1.2.1 Superficies et hauteurs des bâtiments accessoires »
- Article 10 : Modification du titre et du texte de l'article 3.1.2.3 qui devient « Article 3.1.2.3 Implantation des bâtiments accessoires et des constructions et usages complémentaires », intégration d'un tableau résumant les différentes normes selon le type de terrain (riverain ou non riverain)
- Article 11 : Modification du titre de la section 6.1.3 qui devient « 6.1.3 Constructions et usages complémentaires : dispositions particulières »
- Article 12 : Modification du titre et du texte de l'article 6.1.3.1 qui devient « Article 6.1.3.1 Piscine et spa »
- Article 13 : Modification du titre et du texte de l'article 6.1.3.2 qui devient « Article 6.1.3.2 Terrain de tennis et de basketball »
- Article 15 : Modification du titre et du texte de l'article 6.1.3.4 qui devient « Article 6.1.3.4 Foyer extérieur »
- Article 18 : Modification du texte de l'article 6.1.3.7 (Quai)
- Article 19 : Modification du titre et du texte de l'article 6.1.3.8 qui devient « Article 6.1.3.8 Entreposage du bois de foyer »
- Article 20 : Modification du titre et du texte de l'article 6.1.3.10 qui devient « Article 6.1.3.10 Roulotte, autocaravane, tente-roulotte, véhicule récréatif »
- Article 21 : Ajout d'un article « Article 6.1.3.14 Abris à bacs »
- Article 22 : Ajout d'un article « Article 6.1.3.15 Borne de recharge électrique »
- Article 23 : Ajout d'un article « 6.1.3.16 Capteurs énergétiques (panneaux solaires) »
- Article 24 : Ajout d'un article « 6.1.3.17 Foyer, four et barbecue extérieur »
- Article 25 : Ajout d'un article « 6.1.3.18 Sauna extérieur »
- Article 26 : Modification du titre de l'article 6.3 qui devient « Article 6.3 Bâtiments accessoires et usages complémentaires : autres zones (que les zones « R » et « RJC ») »
- Article 27 : Ajout d'un article « 6.3.4 Quai (Zone C) »
- Article 28 : Abrogation de l'article 8.8.1 portant sur la pente minimale du toit
- Article 29 : Modification du texte de l'article 8.8.4 (Portes de garage)

3. Une demande concernant ces dispositions peut provenir des personnes intéressées de la zone R, la zone RJC, la Zone C ou de toute zone contiguë (voir carte page suivante). Une telle demande visera à ce que le règlement contenant la disposition concernée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.



4. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la greffière de la Ville situé au 115, chemin Dupuis, Estérel (Québec) J0T 1E0, au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication des présentes;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 août 2025 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois au Québec;

ou

- être, depuis au moins 45 jours, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

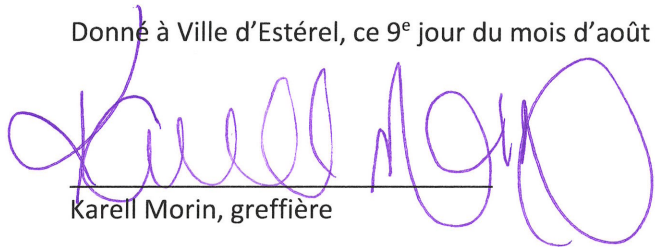
- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 8 août 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

6. Toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été présentée au bureau de la greffière de la Ville à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) ou à l'hôtel de Ville, au 115, chemin Dupuis à Estérel (Québec), de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Donné à Ville d'Estérel, ce 9^e jour du mois d'août 2025.



Karell Morin, greffière

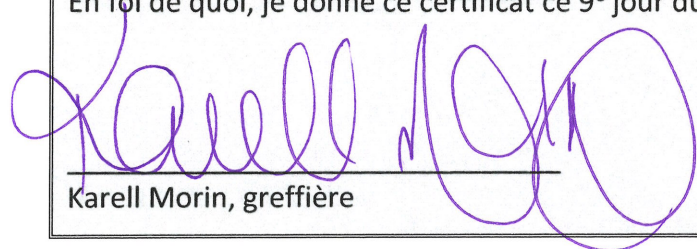


CERTIFICAT DE PUBLICATION



Je, soussignée, Karell Morin, greffière de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 9 août 2025.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9^e jour du mois d'août 2025.



Karell Morin, greffière